



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°1 du Mardi 09 Mai 2018

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, MADI ISSMAILA AHAMED

Absents: BOINLADA MAANDI, DALFANE ASSOUMANE

Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontre de Coupe de France

Affaire: AJ Kani-Kéli c/ AS De Kawéni du 18/04/2018 (1^{er} tour)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée à la mi-temps par le capitaine de l'équipe AJ Kani-Kéli et confirmée par courriel le jeudi 19/04/2018, pour la dire irrecevable en la forme, (Art 141bis RGx et Art 142.1 RGx)

Motif : « Réserve contre l'équipe AS De Kawéni parce que l'éducateur n'était pas présent avant le début du match. La licence n'a pas été présentée et les arbitres étaient alertés et prévenus ainsi que le capitaine de l'équipe adverse. L'éducateur COMBO ALI DEBRE est arrivé après 30 minutes de jeu. »

Pris connaissance des observations du capitaine de l'équipe AS De Kawéni transcrites sur l'annexe de la feuille d'arbitrage:

Motif : « Je soussigné capitaine de l'AS De Kawéni licence n°2547551951 conteste la version du capitaine d'AJK écrit à la mi-temps, que notre éducateur n'était pas présent alors qu'il était bien là avant le début du match.»

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe AJ Kani-Kéli à la 89^{ème} minutes et confirmée par courriel le jeudi 19/04/2018, pour la dire irrecevable en la forme, (Art 141bis RGx et Art 142.1 RGx)

Motif : « Réserve de qualification sur la participation du joueur d'AS De Kawéni n°10 MOHAMED IFTIHAK licence n°2548283655. Le nom ne correspond pas au nom inscrit sur la feuille de match AHMED IFTIHAK.»

Pris connaissance des observations du capitaine de l'équipe AS De Kawéni transcrites sur l'annexe de la feuille d'arbitrage:

Motif : « l'arbitre a confié à l'équipe adverse les licences des deux équipes ainsi que la feuille de match. Pendant le match l'équipe adverse a continué à vérifier nos licences en même temps la feuille de match à la 89^{ème} minutes. Le joueur qui a participé au match correspond à la licence présentée lors du match : 2548283655. Erreur matériel du nom de famille.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Vu les fiches des licenciés du club AS De Kawéni saison 2018,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 bis RGx que:

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 1



Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 142.1 bis RGx que:

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

Considérant que les deux réserves formulées par le capitaine de l'équipe AJK ne respectent pas les dispositions des articles 141 bis RGx et 142RGx, pour les dire irrecevables en la forme.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserves irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AJK le droit de confirmation de deux réserves à raison de 30€ par réserve soit au total 60€. (Art 77, RI 2018)**

II°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: Foudre 2000 c/ FC Mtsapéré du 14/04/2018 (6^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le dimanche 15/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation du joueur ANTOISSI ABDOU LIHARITI licence n°2543839593 à la rencontre Foudre 2000 c/ FC Mtsapéré. Le joueur ANTOISSI ABDOU LIHARITI a été suspendu 5 matchs fermes par la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire, PV n°8 de la réunion du 11 janvier 2018 et publié le 29 janvier 2018. Les 5 matchs n'ont pas encore été purgés par le joueur, en l'état il ne pouvait pas prendre part à la rencontre Foudre 2000 c/ FC Mtsapéré du 14/04/2018.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le PV n°8 de la CRAD de la réunion du 11 janvier 2018 publié et notifié le 29/01/2018,

Vu le courrier de Foudre 2000 envoyé par courriel le 18/04/2018, faisant suite à l'information faite par la Ligue par courriel le 16/04/2018, de l'évocation faite par FC Mtsapéré, conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;



– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Considérant que le club FC Mtsapéré fait valoir que:

Le joueur ANTOISSI ABDOU LIHARITI a été suspendu 5 matchs fermes par la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire, PV n°8 de la réunion du 11 janvier 2018 et publié le 29 janvier 2018 suite au non-respect de sa suspension d'un match ferme prononcé par la CRD, PV n°36 de la réunion du 09/11/2017. Les 5 matchs n'ont pas encore été purgés par le joueur, en l'état il ne pouvait pas prendre part à la rencontre Foudre 2000 c/ FC Mtsapéré du 14/04/2018 car non qualifié. Or ce joueur a participé à ladite rencontre.

Le club FC Mtsapéré demande à ce que le match soit classé dans la catégorie match perdu et que le gain du match leur soit attribué.

Considérant que le club Foudre 2000 fait valoir que:

Suite à la décision de la CRAD, le club Foudre 2000 a introduit le 09/03/2018, une demande de conciliation auprès du CNOSF en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Le conciliateur par courrier daté du 04/04/2018 a proposé à la Ligue Mahoraise de Football de rapporter la décision du 9/01/2018 de sa Commission Régionale d'Appel Disciplinaire suspendant le joueur ANTOISSI ABDOU LIHARITI licence n°2543839593.

Considérant que par courriel adressé à la Ligue Mahoraise de Football le mercredi 04/04/2018, le CNOSF propose à la ligue de rapporter la décision de la CRAD.

Considérant que les décisions rendues par le CNOSF ne sont que des propositions de conciliation et que la décision litigieuse retrouve sa force exécutoire en cas d'opposition de l'une des parties dans le délai des quinze jours à compter de la notification.

Considérant que par courrier envoyé par courriel le 17/04/2018 au CNOSF, dans les délais pour formuler une opposition, la Ligue Mahoraise n'a pas accepté la conciliation du CNOSF.

Considérant donc que la décision de la CRAD retrouve sa force exécutoire, le club Foudre 2000 aurait dû donc saisir le tribunal administratif compétent dans les délais fixés par la loi.

Considérant de plus que l'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière, ce qui n'est pas le cas ici. Par conséquent le club Foudre 2000 ne peut pas exhiber la proposition de conciliation du CNOSF pour faire participer son joueur ANTOISSI ABDOU LIHARITI licence n°2543839593 à ladite rencontre étant entendu que le délai pour que la ligue communique sa position au CNOSF et au club Foudre 2000, courrait jusqu'au 19/04/2018 inclus.

Après vérification, il ressort que le joueur a été inscrit et a joué la rencontre.

Dit que le joueur ANTOISSI ABDOU LIHARITI licence n°2543839593 n'était pas qualifié pour la rencontre citée en rubrique car toujours suspendu.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx 2018 que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. **Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).**



La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Foudre 2000 et donne gain à FC Mtsapéré.
Résultat : Foudre 2000: -1 pt - 0 but
FC Mtsapéré: +3 pts - 3 buts
(III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92)
- ⇒ De mettre à la charge du club Foudre 2000 le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de FC Mtsapéré. (Art 187.2 RGx 2018)
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club Foudre 2000 pour joueur suspendu participant à un match.
(Annexe I-IV, RI 2018)
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: ANTOISSI ABDOU LIHARITI licence n°2543839593 joueur de Foudre 2000:

Match: AS Rosador c/ Foudre 2000 du 17/04/2018 (1^{ère} journée R1)

Match: Tchanga SC c/ Foudre 2000 du 21/04/2018 (7^{ème} journée R1)

Match: Foudre 2000 c/ ASC Abeilles du 24/04/2018 (2^{ème} journée R1)

Match: Diables Noirs c/ Foudre 2000 du 28/04/2018 (8^{ème} journée R1)

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage de ces différentes rencontres non homologuées à la date de la réunion de de la Commission Régionale Statuts et Règlements le mardi 09 mai 2018.

Motif : « Evocation sur la participation du joueur ANTOISSI ABDOU LIHARITI licence n°2543839593 devant purger une suspension de 5 matchs fermes sans discontinuité dès l'entame de la saison 2018.»

Jugeant en premier ressort,

Vu les feuilles d'arbitrage citées ci-dessus et les mentions qui y sont portées,

Après vérification, il ressort que le joueur ANTOISSI ABDOU LIHARITI licence n°2543839593 n'a pas été inscrit et n'a pas participé à ces rencontres citées ci-dessus.

Par ce motif décide,

- ⇒ Résultats acquis sur le terrain maintenu.

B°) Championnat Régional 2 (R2)



Affaire: AS Neige c/ Enfants de Mayotte du 14/04/2018 (5^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants de Mayotte par courriel le lundi 16/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre l'équipe AS Neige n'a pas mis à disposition la tablette pour l'utilisation de la feuille de match informatisée. Or pour les rencontre de régional 2 le recours à la FMI est obligatoire.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour dire évocation irrecevable.

Considérant aussi que le club AS Neige s'était rapproché de la Ligue dans la semaine précédant ladite rencontre pour signaler la panne de leur tablette pour dire que la non utilisation de la tablette est consécutif à un cas de force majeure exceptionnel.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Enfants de Mayotte le droit d'évocation de 30€.** (Art 77, RI 2018)

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: Choungui FC c/ AJ Kani-Kéli du 14/04/2018 (5^{ème} journée – R3 Sud)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Vu le rapport de l'équipe AJ Kani-Kéli,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence des trois arbitres désignés pour la rencontre,

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match à remettre et transmet le dossier à la Commission Régionale Sportives et des Terrains pour reprogrammation**

Affaire: Enfants du Port c/ Feu du Centre du 14/04/2018 (6^{ème} journée – R3 Nord)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Feu du Centre par courriel le mardi 17/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif : « Le club Enfants du Port a fait jouer AHMED SALIM SALIM licence n°2547178072, dossard 7, alors que celui-ci est suspendu 1 match ferme à compter du 06/11/2017. La CRD dans son PV n°35 de la réunion du 02/11/2017 a suspendu le joueur 1 match ferme suite à trois inscriptions.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°35 de la CRD réunion du jeudi 02/11/2017 publié le 05/11/2017,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que le club Feu du Centre fait valoir que:

Le PV n°35 de la Commission Régionale de Discipline du jeudi 02 novembre 2017 publié le dimanche 05/11/2017, a sanctionné le joueur AHMED SALIM SALIM licence n°2547178072 d'une suspension de 1 match ferme, avec date d'effet le lundi 06 novembre 2017. Il n'a pas purgé la totalité de sa sanction qu'il devait purger lors de la rencontre citée en rubrique. Or ce joueur a participé à ladite rencontre.

Considérant le courriel de la ligue en date du 17/04/2018 informant le club Enfants du Port de l'évocation formulée par le club Feu du Centre à l'encontre du joueur AHMED SALIM SALIM licence n°2547178072 conformément aux dispositions de l'article 18.2 RGx et qui est resté sans suite,



Après vérification, il ressort que le match de suspension ferme qu'il, devait purger est bien la rencontre citée en rubrique étant entendu que c'est la première rencontre suivant la publication du procès-verbal cité.

Il ressort aussi que le joueur AHMED SALIM SALIM licence n°2547178072 a été inscrit sur la feuille de match et a bien participé à la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 150 RGx 2018 que:

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. **Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).**

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Enfants du Port et donne gain à Feu du Centre.
*Résultat : Enfants du Port: -1 pt - 0 but
Feu du Centre: +3 pts - 3 buts
(III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92)*
- ⇒ De mettre à la charge du club Enfants du Port le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Feu du Centre. (Art 187.2 RGx 2018)
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club Enfants du Port pour joueur suspendu participant à un match. (Annexe I-IV, RI 2018)

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: FC Mtzamboro c/ US Mtsangaboua du 14/04/2018 (6^{ème} journée – R4 B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les rapports des arbitres qui se sont présentés sur le terrain samedi 14/04/2018 et dimanche 15/04/2018,

Vu le PV n°3 de la Commission Régionale Sportive et des Terrains de la Réunion du 05/04/2018 publié et notifié aux clubs le 10/04/2018,

Vu le rapport de l'équipe US Mtsangaboua,

Considérant que l'arbitre MARI ATTOUMANI BEN ATCHOU fait valoir que:

Il a été désigné le samedi 14/04/2018 en tant qu'arbitre assistant 1 pour la rencontre FC Mtzamboro c/US Mtsangaboua programmée à 15h30. Il est arrivé sur le terrain à 14h35 l'équipe recevant FC Mtzamboro était présente contrairement



à l'équipe US Mtsangaboua et les deux autres arbitres. La feuille de match remplie lui a été remise par l'équipe FC Mtzamboro. A 15h45, il a constaté l'absence de l'équipe US Mtsangaboua et aussi des deux autres arbitres désignés.

Considérant que l'arbitre OMAR SAID OMAR fait valoir que:

Il a reçu le jeudi 12/04/2018 deux convocations pour officier deux rencontres le samedi 14/04/2018 le même jour. La rencontre Mtzamboro FC c/ US Mtsangaboua le 14/04/2018 à 15h30 en tant qu'assistant 2 et la rencontre Etincelles Hamjago c/ ASC Abeilles le 14/04/2018 à 17h00 en tant qu'arbitre central. Ne pouvant pas arbitrer ces deux rencontres vu les horaires, il a avisé la commission de désignation. Il a donc été remplacé sur ces deux matchs.

Le dimanche 15/04/2018 il reçoit un appel d'un membre de la commission de désignation pour aller compléter l'équipe désignée pour arbitrer la rencontre Mtzamboro FC c/ US Mtsangaboua à 15h30.

Arrivé sur le terrain, il découvre que seule l'équipe visiteuse US Mtsangaboua était présente. Les dirigeants de l'équipe US Mtsangaboua ont contacté le président de la Commission Régionale Sportive et de Terrains qui leur a déclaré que la programmation de la rencontre le samedi 14/04/2018 était une erreur et que la rencontre devait se dérouler le dimanche 15/04/2018. Il a pris la décision de demander à l'équipe présente US Mtsangaboua de rentrer.

Considérant que le club US Mtsangaboua fait valoir que:

L'équipe US Mtsangaboua s'est déplacée le dimanche 15/04/2018 au terrain de l'équipe FC Mtzamboro mais le match n'a pas eu lieu car l'équipe Mtzamboro FC était absente. Seul un arbitre était présent.

Considérant d'après les calendriers validés, que le dimanche 15/04/2015 sur le terrain de Mtzamboro, l'équipe Mtzamboro FC recevait l'équipe US Mtsangaboua à 15h30 comptant pour la 6^{ème} journée de championnat masculin Régional 4 poule B.

Considérant d'après les calendriers validés, que le dimanche 15/04/2015 sur le terrain de Mtzamboro, l'équipe ASC Abeilles recevait l'équipe Tchanga SC à 16h30 comptant pour la 6^{ème} journée de championnat Féminin Régional 2.

Dit qu'il y a un chevauchement des rencontres le samedi 14/04/2018 sur le stade municipal de Mtzamboro, terrain partagé par les équipes ASC Abeilles et Mtzamboro FC.

Considérant le procès-verbal n°3 de la Commission Régionale Sportive et de Terrains de la réunion du 05/04/2018, publié le 10/04/2018 et notifié aux clubs concernés le jour même fixe ladite rencontre initialement prévue le dimanche 15/04/2018 au samedi 14/04/2018 pour cause de chevauchement des rencontres sur le terrain de Mtzamboro.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69.1 RI 2018 que:

1- CALENDRIERS:

Toutes les rencontres des deux (2) dernières journées d'une même poule d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure.

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont proposés par la Commission Régionale Sportive et des Terrains à l'homologation du Comité de Direction.

Établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification, sauf en cas de force majeure, laissée alors à l'appréciation de la Commission Régionale Sportive et des Terrains et du bureau de la Ligue.

Toute modification de calendrier est notifiée aux clubs intéressés quatre (4) jours au moins avant la date prévue initialement, ou la nouvelle date, sauf en cas de force majeure.

Il n'est pas apporté dans un aucun procès-verbal de la Commission Régionale Sportive et des Terrains que la commission a reprogrammé ladite rencontre le dimanche 15/04/2018.

Dit que la date de programmation de la rencontre citée en rubrique est le samedi 14/04/2018 à 15h30.

Considérant que l'équipe US Mtsangaboua s'est présentée sur le terrain le dimanche 15/04/2018 alors que la rencontre a été programmée le samedi 14/04/2018 conformément au procès-verbal n°3 de la Commission Régionale Sportives et des Terrains respectant les dispositions de l'article 69.1 RI 2018.



Dit aussi que l'équipe US Mtsangaboua ne s'est pas présentée sur le terrain le jour de la rencontre.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69.2 RI 2018 que:
2-HEURES DES MATCHS:**

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction.

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.

Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze (15) minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Mtsangaboua et donne gain à FC Mtzanboro.**

Résultat: FC Mtzamboro: 3 pt - 3 buts

US Mtsangaboua: -1 pt - 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club US Mtsangaboua pour forfait de son équipe sénior.
(Annexe I-IV, RI 2018)**

Affaire: USB Tamadjéma c/ FC Kani-Bé du 15/04/2018 (6^{ème} journée – R4 D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport écrit en annexe de la de la feuille d'arbitrage et cosigné par les deux équipes,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence des trois arbitres désignés pour la rencontre,

Par ces motifs décide,

⇒ **Match à remettre et transmet le dossier à la Commission Régionale Sportives et des Terrains pour reprogrammation.**

Affaire: Missile Rouge c/ Etincelles Hamjago 2 du 14/04/2018 (6^{ème} journée – R4 B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°3 de la Commission Régionale Sportive et des Terrains de la réunion du 05/04/2018 publié et notifié aux clubs le 10/04/2018,

Vu le rapport de l'équipe Etincelles Hamjago transcrit en annexe de la feuille d'arbitrage,



Considérant que le club US Mtsangaboua fait valoir que:

L'équipe Etincelles Hamjago 2 s'est déplacée le samedi 14/04/2018 au terrain de l'équipe Missile Rouge mais le match n'a pas eu lieu car l'équipe Missile Rouge était absente. La rencontre était programmée à 15h00. Aucun arbitre n'était présent.

Considérant d'après les calendriers validés, que le dimanche 15/04/2015 sur le terrain de Mtzamboro, l'équipe Missile Rouge recevait l'équipe Etincelles Hamjago 2 à 15h30 comptant pour la 6^{ème} journée de championnat masculin Régional 4 poule B.

Considérant le procès-verbal n°3 de la Commission Régionale Sportive et de Terrains de la réunion du 05/04/2018, publié le 10/04/2018 et notifié aux clubs concernés le jour même fixe ladite rencontre initialement prévue le dimanche 15/04/2018 au samedi 14/04/2018 à 15h00.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69.1 RI 2018 que:

1- CALENDRIERS:

Toutes les rencontres des deux (2) dernières journées d'une même poule d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure.

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont proposés par la Commission Régionale Sportive et des Terrains à l'homologation du Comité de Direction.

Établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification, sauf en cas de force majeure, laissée alors à l'appréciation de la Commission Régionale Sportive et des Terrains et du bureau de la Ligue.

Toute modification de calendrier est notifiée aux clubs intéressés quatre (4) jours au moins avant la date prévue initialement, ou la nouvelle date, sauf en cas de force majeure.

Il n'est pas apporté dans un aucun procès-verbal de la Commission Régionale Sportive et des Terrains que la commission a reprogrammé ladite rencontre le dimanche 15/04/2018.

Dit que la date de programmation de la rencontre citée en rubrique est le samedi 14/04/2018 à 15h00.

Considérant que l'équipe Missile Rouge ne s'est pas présentée sur le terrain le samedi 14/04/2018 conformément au procès-verbal n°3 de la Commission Régionale Sportives et des Terrains respectant les dispositions de l'article 69.1 RI 2018.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69.2 RI 2018 que:

2-HEURES DES MATCHS:

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction.

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.

Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze (15) minutes suivant la demande. De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Missile Rouge et donne gain à Etincelles Hamjago 2.**

Résultat: Missile Rouge: -1 pt - 0 but

Etincelles Hamjago 2: 3 pts - 3 buts



- D'infliger une amende de 500€ au club Missile Rouge pour forfait de son équipe sénior. (*Annexe I-IV, RI 2018*)

Affaire: FC Ylang c/ AS Comète de Labattoir du 14/04/2018 (6^{ème} journée – R4 B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 17/04/2018 pour la dire recevable en la forme. (*Art 186 RGx*)

Motif: « Réserve sur l'équipe AS Comète pour motif : participation de 6 joueurs étrangers au lieu de 6 autorisés. Il s'agit de HAKIM MOHAMED licence n°2548294288, ZAINOU EDDINE AHMED BACAR licence n°2548294030, KADAFI ABDOU OMAR licence n°2548288840, NOURDINE AMAME licence n°2547159243, HALIDI SAID ALI BACAR licence n°2547570902 et ABDILLAH SAINDOU licence n°2548287077.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club AS Comète saison 2018,

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGx que:

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Après vérification, il ressort que la confirmation a été envoyée par mail via une adresse non officielle du club et non déclarée sur Footclubs.

Dit que cette confirmation ne respecte pas les dispositions de l'article 186.1 RGx et ne peut donc pas être jugé dans le fond car irrecevable bien qu'elle soit envoyée dans les délais des quarante-huit heures ouvrables suivant le match.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang le droit de confirmation de 30€. (*Art 77, RI 2018*)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED